

# DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## COMMUNE DE THIEBAUMENIL

ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTANT L'ACTIVITE  
DE DEMARCHAGE A DOMICILE  
N° 003 / 2025

Le Maire de la Commune de THIEBAUMENIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L. 121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15, L221-1 à L221-29,

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R644-3,

Vu l'intérêt général,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte » consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de THIEBAUMENIL.

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales qui peuvent être déloyales ou agressives, telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

## ARRETE

### Article 1 :

Sur le territoire de la commune de THIEBAUMENIL, le démarchage à domicile, appelé « porte à porte » et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services sont soumis à autorisation municipale.

Toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanale ou association qui envisage de faire du démarchage à domicile sur le territoire de la commune de THIEBAUMENIL devra faire une demande écrite en mairie soit au secrétariat ou par mail : [mairie.thiebaumenil@orange.fr](mailto:mairie.thiebaumenil@orange.fr), au moins 15 jours avant de commencer la prospection, afin obtenir une attestation d'autorisation de démarcher.

Elle doit fournir :

- L'objet de leur démarchage
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs

**Article 2 :**

Les services de la mairie remettront à la société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, une attestation précisant l'accord de la municipalité et les conditions spécifiques éventuelles liées à cette autorisation qui revêt un caractère temporaire. Toute société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale est tenue, de présenter cette autorisation à la demande des administrés ou des services municipaux ou de gendarmerie.

**Article 3 :**

Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, ayant préalablement reçus l'autorisation municipale d'exercer sur la commune, sont autorisés du lundi au vendredi de 09H00 à 11H30 et de 14H30 à 17H30.

Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis ci-dessus, ainsi que durant les jours fériés.

**Article 4 :**

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**Article 5 :**

Tout démarchage non autorisé par les services de la mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les démarcheurs s'exposent à une contravention.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Compte tenu des différentes situations d'urgences rencontrées, le présent arrêté tiendra compte des nouveaux décrets entrant en vigueur dans la réglementation du démarchage à domicile.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

**Article 9 :**

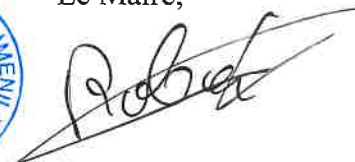
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- en préfecture
- à la brigade de gendarmerie de LUNEVILLE

Fait à Thiébauménil, le 13 juin 2025

Le Maire,



  
Dominique ROBERT